



**ARRETE MUNICIPAL N° 2012-113
DE REGLEMENT D'UTILISATION DU
COLUMBARIUM et DU JARDIN DU SOUVENIR**

Le Maire de la Commune de Saint Thibault des Vignes (77400)

Vu les articles L2542-14 à L2542-25 du code des collectivités territoriales, concernant les opérations funéraires,

Vu les articles L2223-1 à L2223-46 du code des collectivités territoriales, concernant les cimetières

Vu les décrets des 27 avril 1889 et 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

Vu la création d'un columbarium en Conseil Municipal du 15 novembre 2012.

ARRETE

COLUMBARIUM

Article 1^{er} – Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case (diamètre 22 cm maximum et hauteur 28 cm maximum).

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 - Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes domiciliées à Saint Thibault des Vignes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- par exception et sous réserve de l'accord de la mairie, aux personnes décédées ayant un lien de parenté avec un ayant droit d'une concession familiale.

Article 3 – Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- . 15 ans
- . 30 ans
- . 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au Service Population de la Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 4 - Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5- Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 – Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les entreprises de pompes funèbres.

Article 7 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 10 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 11 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

La municipalité se charge d'assurer le fleurissement.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle administratif.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra apposer à sa charge une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès en lettres Bâton et dorés et devra respecter les dimensions définies par la Mairie.

Article 2 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Exécution du présent règlement :

Le Maire, le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du : *2 janvier 2015*

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Saint Thibault des Vignes, le 26 novembre 2012.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT
Conseiller général.

